

Finances et fiscalité locales – Enjeux 2024

Analyse des dispositions des loi de finances pour 2024 et
loi de programmation des finances publiques 023-2027
relatives aux collectivités locales

Webinar 22 janvier 2024



01 | Contexte politique, économique et financier de la loi de finances pour 2024

02 | Des concours financiers de l'Etat globalement stables mais une dynamique de la péréquation ?

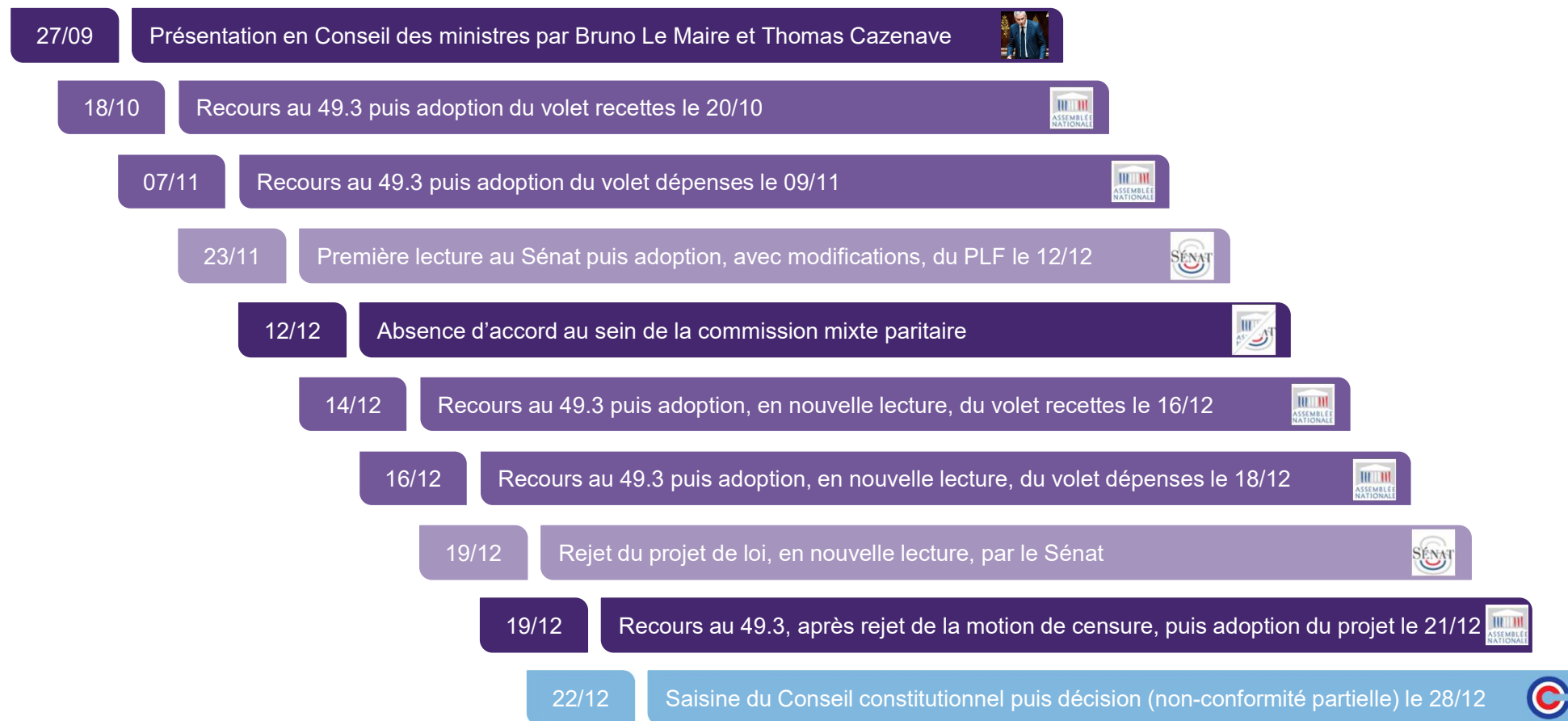
03 | Une fiscalité peu amendée en 2024 ?

04 | Vers une institutionnalisation de la budgétisation verte



1 Contexte politique, économique et financier de la loi de finances pour 2024

Un cheminement parlementaire à nouveau chaotique



PUBLICATION DE LA LOI DE FINANCES 2024 LE 29 DÉCEMBRE 2023

Situation macro-économique nationale

PRÉVISIONS D'INFLATION (IPC) EN MOYENNE ANNUELLE

(en %)

Institut	2023	2024
Banque de France (d'après la prévision d'IPCH)	4,9	2,4
OFCE	5,2	3,6
Rexecode	5,1	3,0
Consensus Forecast	5,0	2,7
Insee	5,0	–
OCDE	5,8	2,9
PLF 2024	4,9	2,6

Source : PLF 2024 et avis du HCFP. Toutes les prévisions sont datées de septembre 2023.

PRÉVISIONS DE CROISSANCE POUR LA FRANCE

(évolution en % du PIB en volume)

Institut	Date	2023	2024
FMI	Juillet 2023	0,8	1,3
Commission européenne	Septembre 2023	1,0	1,2
Consensus Forecast	Septembre 2023	0,8	0,8
Banque de France	Septembre 2023	0,9	0,9
Insee	Septembre 2023	0,9	–
OCDE	Septembre 2023	1,0	1,2
Rexecode	Septembre 2023	0,9	0,4
PLF 2024	Septembre 2023	1,0	1,4

Source : commission des finances.

Selon l'Insee, l'inflation totale en France a atteint son pic dès le mois de février 2023.

La croissance française demeure solide en 2023 en comparaison des autres économies : 0,9 % selon l'INSEE et 1 % selon le Gouvernement.

AVIS DU HCFP SUR LES PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES DU GOUVERNEMENT

Croissance

1 % en 2023
Plausible

1,4 % en 2024
Optimiste, fourchette
haute des analystes

Inflation

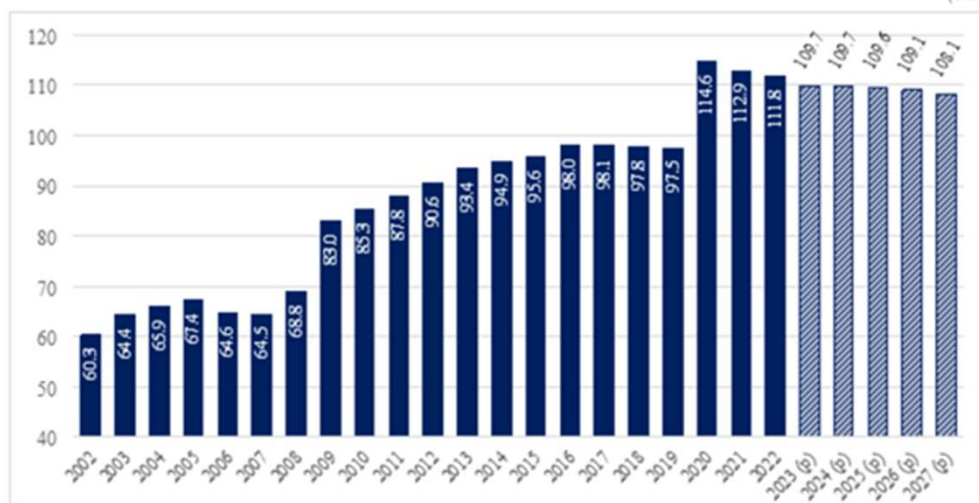
4,9 % en 2023
Plausible

2,6 % en 2024
Plausible

Situation financière nationale

ÉVOLUTION ET TRAJECTOIRE DU RATIO DE DETTE PUBLIQUE FRANÇAISE

(en % du PIB)



Source : commission des finances d'après les données de l'Insee et le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027.

SOLDE PUBLIC PAR SOUS-SECTEUR

(en points de produit intérieur brut)

Sous-secteur	2022	2023	2024
État	-5,7	-5,3	-4,6
Organismes divers d'administration centrale	0,5	-0,1	-0,1
Administrations publiques locales	0,0	-0,3	-0,3
Administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6
Solde public	-4,8	-4,9	-4,4

RATIO DETTE / PIB

2019 : 97,5 % du PIB 2022 : 112 % du PIB

En euros courants, la hausse a représenté +35 Md€ et la dette s'établissait à 3.047 Md€ au 2ème Trim. 2023. Cette hausse a été plus marquée que dans les autres pays européens.

Dans le même temps, le **taux moyen de l'OAT à 10 ans française** est passée de 0,0 % en 2021 à **3,4 % en 2023**, et devrait se stabiliser pour la période à venir (2024-2027) à **3,6 %**.

Ce qui pose la question du renchérissement du coût de la dette des APU, en particulier celle de l'Etat, si le déficit public venait à se maintenir à un % élevé du PIB.

MAIS OÙ EST DONC PASSÉE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 23-27 ?



Un processus Parlementaire inédit, initié il y a plus d'un an.
Dépôt le 26/09/2022

Une accélération liée à la mise sous condition d'aides européennes.

Un aboutissement par voie de 49-3 et un texte définitif adopté le 15/11/2023.
Saisine du Conseil constitutionnel qui a jugé, le 14/12/2023 qui a validé la procédure.

Un **objectif de maîtrise de la dépense publique locale** (fonctionnement) fixé à hauteur de -0,5 % (avant c'était 2,1 en 2024) en deçà de l'inflation annuelle prévisionnelle :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2023	2024	2025	2026	2027
Evaluation capé des DRF au regard de l'inflation prévisionnelle	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

L'abandon d'un dispositif contraignant et une seule obligation de présentation de l'objectif (concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, de sa section de fonctionnement) au moment du DOB.

Une crainte reposant sur l'évolution des concours financiers de l'Etat aux CL au regard de l'objectif inhérent aux dépenses de l'Etat (-0,9 % en deçà de l'inflation).

2

Des concours financiers de l'Etat
globalement stables mais une
dynamique de la péréquation ?

Structure des concours financiers aux collectivités locales

Évolution à périmètre constant

+1,2 %

(3) Fiscalité transférée +
financement de la formation
professionnelle

+1,3 %

(2) Dégrèvements d'impôts
locaux + amendes + autres
crédits budgétaires + fonds de
sauvegarde des départements

+2,1 %

(1) Prélèvements sur recettes +
TVA des régions (ex-DGF) +
mission RCT

(1+2+3) Ensemble des transferts financiers
de l'État aux collectivités territoriales

104,5 Md€ dans le PLF pour 2024

- dont fiscalité transférée : 38,7 Md€
- dont financement de la formation
professionnelle : 802 M€

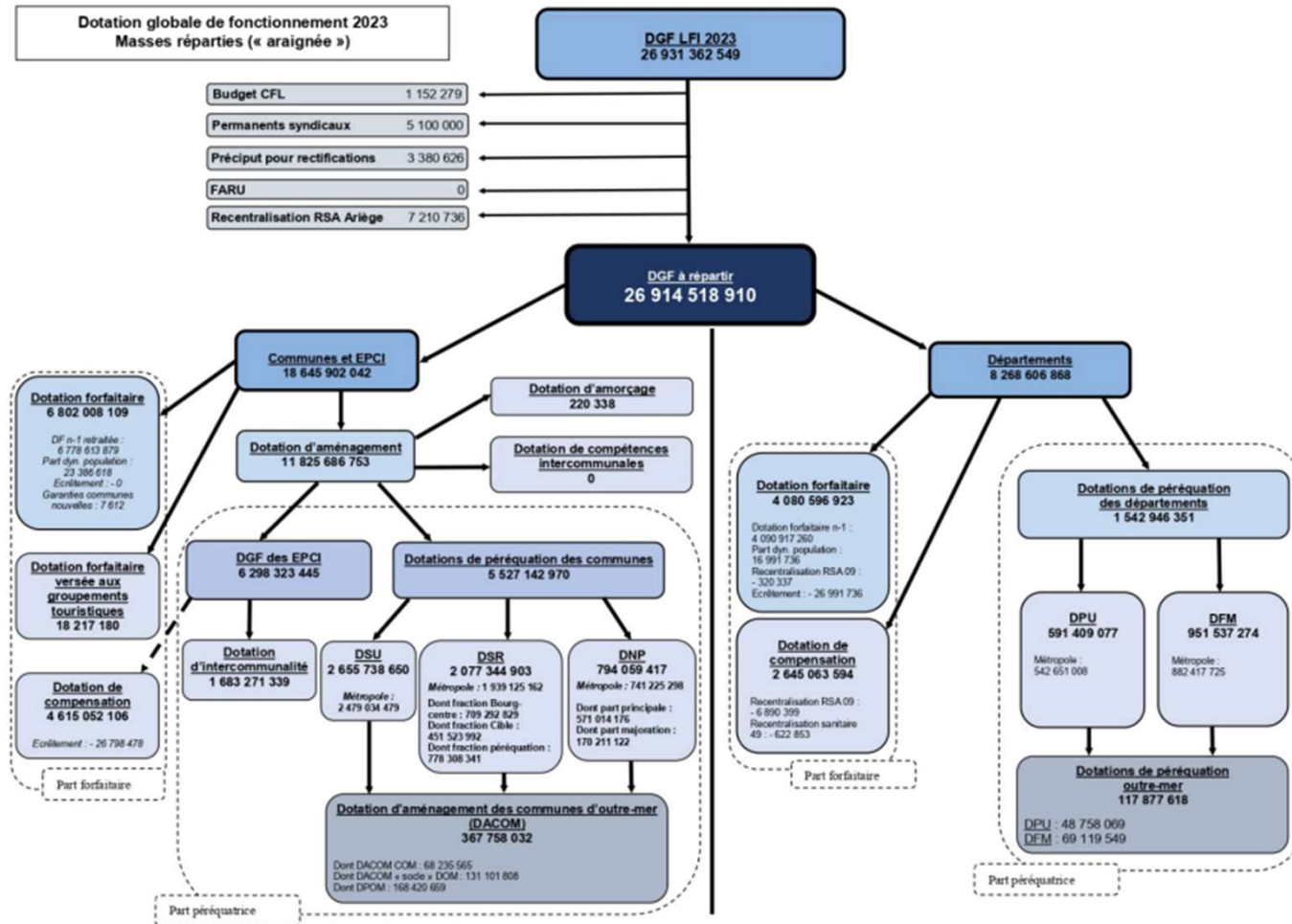
(1+2) Transferts financiers de l'État aux
collectivités territoriales hors fiscalité
transférée et formation professionnelle

64,9 Md€ dans le PLF pour 2024

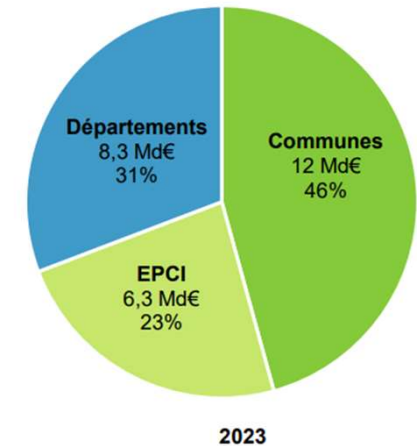
(1) Concours financiers de l'État aux
collectivités territoriales hors mesures
exceptionnelles

54,0 Md€ dans le PLF pour 2024

ARCHITECTURE DE LA DGF EN 2023



PLF 2024 : une DGF initiale de 27,2 Md€ soit une évolution de 0,8 %



Revalorisation de la DGF [Art.240]



DISPOSITION



Hausse nette de 320 M€ des dotations de péréquation du bloc communal intégrée au PLF

Soit 320 M€ répartis :

- + 150 M€ sur la **Dotation de Solidarité Rurale (DSR)**, soit + 7,2 %
- + 140 M€ sur la **Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)**, soit + 5,3 %
- + 30 M€ sur la **Dotation d'intercommunalité** (soit + 1,8 %), soit le tiers de la hausse globale proposée à hauteur de 90 M€

Au moins **60 % de la hausse de la DSR sera affectée à la fraction « péréquation »**, versée à quasiment toutes les communes de moins de 10 000 habitants.



Cela représente une **hausse de + 1,7 % pour la DGF du bloc communal (+1,2 % initialement)**, alors que l'inflation annuelle estimée pour 2023 s'élève à + 4,9 % et que l'inflation prévisionnelle pour 2024 est évaluée à + 2,6 %.

Dotation d'intercommunalité, dotation communes nouvelles

Evolution / refonte



DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

Hausse de **90 M€** (+ 5 %) par rapport à 2023
Au lieu de + 30 M€/an

120 % : Seuil fixé pour le plafonnement de l'augmentation de la dotation d'intercommunalité.
Limite les EPCI à percevoir en année N un montant par habitant supérieur à 110 % du montant perçu en N-1.

2024 : la part CPS de toutes les communes est transférée à leur EPCI (165 EPCI concernés par la mise en place d'une attribution de compensation)



DOTATION COMMUNES NOUVELLES

Communes nouvelles de moins de 150k hab : Instauration d'une nouvelle dotation

Elle comprend deux parts :

- **GARANTIE** : assure le maintien de la DGF
- **AMORCAGE** : 10 euros par habitant pendant 3 ans (coût estimé à 60 M€ pour l'Etat)

La majoration de 5 % de la DGF accordée aux communes nouvelles créées avant le 1er janvier 2023 est donc remplacée.

Les variables d'ajustement de l'enveloppe normée et de la DGF : un bloc communal à nouveau concerné

EFFORT TOUTES
COLLECTIVITÉS CONFONDUES
DE 47 M€

**27 M€ pour le bloc communal
(pour la première fois depuis 2019) :**

- La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) : en baisse de 14 M€ (-1,3 %)
- Les dotations aux Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) : en baisse de 13 M€ (-4,2 %)

Le solde du prélèvement est à la charge des Départements (baisse de la DCRTP de 20 M€).

Les dotations dites « carré » sont reconduites selon les modalités de 2023.

MODALITES DE CORRECTION
INDIVIDUELLES

Les baisses de DCRTP sont modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité (pas de baisse uniforme de 1,3 %).

La baisse globale de FDPTP (- 4,2 %) sera répartie entre les Départements, au prorata de leur RRF.

VARIABLES D'AJUSTEMENT
INTERNES À LA DGF

90 M€ sur le bloc communal :

- 30 M€ liés à la progression de la population (communes + groupements)
- 60 M€ liés à l'évolution à la hausse de la dotation d'intercommunalité (groupements)

LE MOT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



“ Je souhaite qu'on puisse confier au Comité des finances locales un travail de refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

E. MACRON

Annonce du 22 novembre 2023

Quelques aménagements propres aux Départements

1 CONCERNANT LE FONDS NATIONAL DE PEREQUATION [Art.240]

- Modification de la répartition de la fraction de la 1^{er} enveloppe de ce fonds créé en 2020. **Dorénavant, cette fraction qui représente 60 % de l'enveloppe, est répartie entre les Départements éligibles en fonction d'un indice synthétique plafonné à 1,3 et constitué :**
 - Du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des Départements et le potentiel financier net par habitant du Département (ce rapport est pondéré d'un tiers).
 - Du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des Départements et le revenu moyen par habitant du Département (ce rapport est pondéré de deux tiers).
- **D'autre part, de 2024 à 2026, le potentiel fiscal des Départements est désormais majoré ou minoré d'une fraction de correction visant à égaliser les variations de cet indicateur.**
 - Cette fraction de correction est déterminée dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.
 - Cette fraction de correction est pondérée par un coefficient égal à 1 en 2024, à 2/3 en 2025 et à 1/3 en 2026.

2 CONCERNANT LE FONDS DE SAUVEGARDE [Art.252]

Institution d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à compléter le fonds de sauvegarde (créé par le PLF 2020).

- Le montant de cette dotation sera égal au montant des sommes affectées en 2022 et 2023 (soit près de 53 M€).
- Le fonds sera réparti entre les Départements dont la situation financière est actuellement la plus fragile, au regard de leur taux d'épargne brute et de leur indice de fragilité sociale en 2022.

Validité pluriannuelle des délibérations prises au titre du FPIC [Art.241]

Modalités de répartition du FPIC

- Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres **en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.**
- Ce prélèvement est réparti par délibération de l'EPCI, en lien avec ses communes membres, selon différentes modalités

Cessation des effets des délibérations

- Les délibérations répartissant le prélèvement produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.
- **Aussi, elles peuvent cesser de produire leurs effets :**
 - Lorsque l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou le conseil municipal d'au moins 1 commune membre adopte une délibération demandant à ce qu'elles soient rapportées ou modifiées.
 - En cas de différence, pour un EPCI à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente.

Assouplissement des règles de procédure

- Permet de déroger à la répartition de droit commun du FPIC.
- **3e modalité de calcul ajouté : permet aux délibérations de répartition dérogatoires libres d'avoir un caractère pluriannuel ; dans ce cas, les taux de l'année N-1 sont appliqués à l'année en cours, sans prise en compte de l'évolution des ressources de l'ensemble intercommunal.**

LE CALENDRIER DE REFONTE DES INDICATEURS FINANCIERS (ARTICLE 240)

1

LE POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER

- L'application des nouvelles modalités de calcul du potentiel fiscal et financier des communes, issues des lois de finances 2021 et 2022, poursuit sa montée en puissance, conformément au calendrier fixé en 2022.
- Ainsi, en 2024, **la nouvelle définition du potentiel fiscal et financier sera prise en compte à hauteur de 20%** après une 1^e marche fixée à 10% en 2023 (cela vaut également pour le potentiel financier agrégé (PFIA) pris en compte pour le FPIC).

2

L'EFFORT FISCAL (NON APPLICABLE DOM)

- S'agissant de l'effort fiscal, les modalités de calcul définies en 2022 devraient produire de nombreux effets de biais, pénalisant en particulier les communes membres d'EPCI plus fortement intégrés. **La loi de finances pour 2023 avait donc décidé, pour les dotations 2023, de neutraliser intégralement le nouveau mode de calcul de l'effort fiscal**, dans la perspective d'une définition plus pertinente.
- **La loi de finances 2024 ne prévoit pas de prolonger d'une année supplémentaire la neutralisation intégrale des modifications de l'effort fiscal.**

→ **Le nouveau calcul de l'effort fiscal commencerait donc à produire ses effets en 2024, à hauteur de 10%**, malgré les effets indésirables identifiés (il en est de même pour l'effort fiscal agrégé (PFIA) pris en compte pour le FPIC).

Dotation aménités rurales, DTS, DPEL

Accroissement / refonte / modification de périmètre



DOTATION AMÉNITÉS RURALES

Hausse de **60 M€** par rapport à 2023
Passage de 40 M€ à 100 M€

Périmètre des communes bénéficiaires élargi :

- Communes rurales au sens de l'INSEE
- Ayant une partie significative du territoire couverte par une aire protégée ou qui jouxte une aire marine protégée

Article 243



DOTATION TITRES SÉCURISÉS (DTS)

Hausse de **48 M€** par rapport à 2023
Passage de 52 M€ à 100 M€

Dès **février 2024** : cette hausse permettra de financer la mise en place des « certifications d'identité » dans les communes volontaires.

Article 244



DOTATION ÉLU LOCAL (DPEL)

Commune de - 3 500 hab
LFI 2023

- Intégration au sein de la dotation des compensations pour remboursement : des frais de garde et des frais de protection fonctionnelle des élus (Versement automatique cf. pop)

Commune < 10 000 hab
LF 2024

- Extension de la prise en charge de la protection fonctionnelle (400 K€)

Article 59

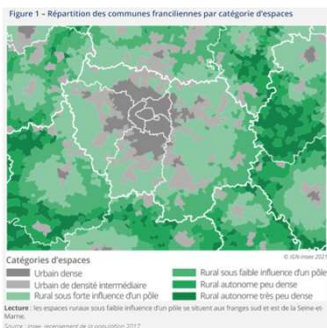
ACCROISSEMENT DE LA DOTATION DE SOUTIEN AUX AMÉNITÉS RURALES – 6 COMMUNES CONCERNÉES EN 2023 POUR 1 M€ (ARTICLE 243)

HAUSSE DE LA DOTATION ET ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE

- Faisant suite au plan France Ruralités annoncé par le Gouvernement en juin 2023, **la loi de finances prévoit un nouveau renforcement de la dotation « biodiversité », désormais intitulé « Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » → La dotation est portée à 100 M€ en 2024 (soit une hausse de près de 60 M€ par rapport à 2023).**
- La loi de finances élargit le périmètre des communes pouvant bénéficier de la dotation à l'ensemble des communes rurales au sens de l'INSEE, dont une partie significative du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée.

MONTANTS ATTRIBUÉS

- La loi de finances prévoit, **pour les communes éligibles au titre d'une aire protégée**, que la dotation sera répartie en fonction de leur population et de la superficie de leur territoire couverte par cette aire protégée.
- **Pour les communes dont le territoire jouxte une aire marine protégée**, la dotation sera répartie en fonction de la population.



La loi de finances renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités de répartition de la dotation :

- Il fixera la liste des catégories d'aires protégées prises en compte.
- Il précisera les conditions d'éligibilité des communes à la dotation, les modalités de prise en compte des aires protégées ainsi que les modalités de calcul des attributions.

Aucune simulation n'a été transmise à ce stade, permettant notamment d'appréhender l'impact du dispositif pour les communes déjà éligibles à la dotation en 2023. Néanmoins, le montant 2024 ne pourra être inférieur à celui perçu en 2023.

ACCROISSEMENT ET REFONTE DE LA DOTATION TITRES SÉCURISÉS (ARTICLE 244)

L'ARTICLE 244 PRÉVOIT UNE AUGMENTATION DE LA DTS, À HAUTEUR DE 100 M€, SOIT UNE PROGRESSION DE 47,6 M€ PAR RAPPORT À 2023.

Elle serait répartie entre les communes en fonction du nombre :

- De stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques en fonctionnement dans la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours.
- Du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente.
- Du nombre de mises à disposition d'un moyen d'identification électronique et conforme à la réglementation européenne.
- De l'inscription de ces stations à un module dématérialisé et interopérable de prise de rendez-vous.



Il étend le bénéfice de la DTS aux communes de Nouvelle-Calédonie.



Il rend éligible les « certifications d'identité » au versement de la dotation pour titres sécurisés.



Un décret à venir précisera les modalités de répartition.

LA MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DPEL – RAPPEL LFI 2023

Intégration dans la dotation élu local de la compensation versée aux communes de moins de 3 500 habitants au titre du remboursement des frais de garde

- La loi « Engagement et proximité » (article 91) prévoit que **les communes doivent rembourser les membres du Conseil municipal au titre des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**, qu'ils ont engagé en raison de leur participation aux réunions obligatoires.
- Le remboursement auquel a procédé la commune devait jusqu'alors faire l'objet d'une compensation par l'Etat, sur demande de la commune ; l'enveloppe de cette dotation est passée de 7 M€ en 2021 à 3,5 M€ en 2022 du fait de la sous-consommation des crédits.

La loi de finances prévoit le versement automatique d'une enveloppe forfaitaire aux communes de moins de 3 500 habitants, en fonction de la population de la commune, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat → **l'enveloppe définie est de 4,5 M€.**

Intégration dans la dotation élu local du dispositif de compensation versée aux communes de moins de 3 500 habitants au titre des frais de protection fonctionnelle des élus

La loi de finances prévoit le versement automatique d'une enveloppe forfaitaire aux communes de moins de 3 500 habitants, en fonction de la population, selon un barème qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat → **l'enveloppe définie est de 3 M€.**

L'article 59 étend, à l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants, le bénéfice de la compensation forfaitaire versée par l'Etat, au titre de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus

A ce jour, seules les communes de moins de 3 500 habitants perçoivent cette compensation. Cette mesure s'accompagne d'un financement à hauteur de 400 k€, afin de ne pas diminuer le montant unitaire de la DPEL accordée aux communes éligibles de moins de 1 000 habitants.

PÉRENNISATION DU FONDS VERT (= FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES)

Le fonds d'accélération de la transition écologique est prolongé et renforcé en 2024, avec 2,5 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) mais un montant total de 1,1 Md€ de crédits de paiement (720 M€ en 2023).

L'affectation du Fonds est fléchée sur :

- La rénovation énergétique des écoles à hauteur de 500 M€.
- Les territoires d'industrie à hauteur de 100 M€.
- Les autorités organisatrices de la mobilité en milieu rural à hauteur de 30 M€.

LE FONDS CONTINUERA D'ÊTRE RÉPARTI SUR LES ACTIONS SUIVANTES :

« PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE »

Cette action vise à encourager la **rénovation énergétique des bâtiments publics locaux**, particulièrement les écoles, la collecte et la valorisation des biodéchets, la modernisation de l'éclairage public.

« ADAPTATION DES TERRITOIRES »

Cette action prolonge un ensemble de mesures pour **prévenir les risques naturels** (inondations...), risques émergents en montagne ou dans les outre-mer (cycloniques). Elle a également pour objectif d'aider à **l'adaptation des territoires au changement climatique** (recul du trait de côte, renaturation contre les îlots de chaleur urbains).

« AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE »

Cette action a pour objectif de soutenir des **projets de sobriété en matière de mobilité (covoiturage), de foncier (recyclage des friches, restructuration des locaux d'activité), ainsi que le déploiement de zones à faibles émissions (ZFE).**

DETR ET DSIL

⇒ La loi de finances 2024 s'inscrit dans la continuité des précédentes lois de finances et ce depuis 2019 s'agissant de la DETR et de la DSIL

⇒ Les montants d'autorisation d'engagement seront comme chaque année depuis 2019 de 1,046 Md€ pour la DETR, de 570 M€ pour la DSIL. Au total, **ces dotations atteignent donc 1,6 Md€.**

Par ailleurs, comme en loi de finances 2023 et dans son prolongement, le représentant de l'État dans le département ou dans la région, tiendra compte du caractère écologique des projets dans la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL.

⇒ Les **opérations d'investissement favorisant la transition écologique bénéficieront d'un taux de subvention majoré**, afin de verdir le soutien financier de l'État à l'investissement public local :

- 30% de la DSIL (au lieu de 25% en 2023) sont fléchés sur des investissements en faveur de la transition écologique.
- 20% de la DETR sont fléchés sur des investissements en faveur de la transition écologique.

COMPENSATION DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE DU « POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE » DE L'ÉTAT VERS LES COMMUNES (ARTICLE 250)

Rappel : Les publicités, préenseignes et enseignes ont un cadre juridique complexe faisant intervenir 2 compétences :

- Une compétence consistant à adopter un règlement local de publicité
- Une visant à exercer le pouvoir de police administrative en ce domaine (déclarations préalables, amendes administratives...)

DÉCENTRALISATION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AFFICHAGE

- La loi de finances 2024 rend effectif la décentralisation des compétences en matière d'affichage.
- En 2024, le droit prévoit **une intercommunalisation de la compétence « règlement local de publicité »** avec la compétence PLUi (ou facultativement même sans le PLU), ainsi que la **décentralisation du « pouvoir de police de la publicité extérieure » aux collectivités** (en application de la loi climat et résilience du 22/08/2021).

MISE EN ŒUVRE DIFFÉRENCIÉE

- **Si l'intercommunalité est compétente en matière de PLU ou de règlement local de publicité**, le pouvoir de police de la publicité est transféré à chacun des maires le 1^{er} janvier 2024, puis au président d'intercommunalité à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **Si l'intercommunalité n'est pas compétente en matière de PLU ou de règlement local de publicité**, ce pouvoir de police est conservé par les maires des communes membres de +3 500 habitants, et transféré au président d'intercommunalité pour les autres.

COMPENSATION DU TRANSFERT

- Le transfert de compétence en matière de police de la publicité fait l'objet d'une compensation financière aux collectivités.** Son montant est calculé sur la base :
- De la rémunération du 1^{er} échelon du 1^{er} grade correspondant aux fractions d'emplois des agents chargés, pour l'Etat, de cette compétence au 31 décembre 2023.
 - Des moyens de fonctionnement associés (sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31/12/2023 ne soit pas inférieur à celui du 31/12/2022).

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2024 (MAINTIEN DE DISPOSITIFS, DÉMATÉRIALISATION DE PROCÉDURES...)

1

Maintien du fonds de soutien au développement des activités périscolaires, alloué aux communes restées à une semaine de 4,5 jours, pour l'année 2023-2024.

2

Maintien pour 2024 du bouclier tarifaire et prolongation de l'amortisseur électricité (dont le seuil de déclenchement est cependant relevé à 250€/MWh contre 180€/MWh) pour atténuer la hausse des tarifs de l'électricité.

3

Augmentation de la DPEL de 15 M€ et suppression du critère de potentiel financier.

4

Compensation du transfert de compétence du « pouvoir de police de la publicité extérieure » de l'Etat vers les communes.

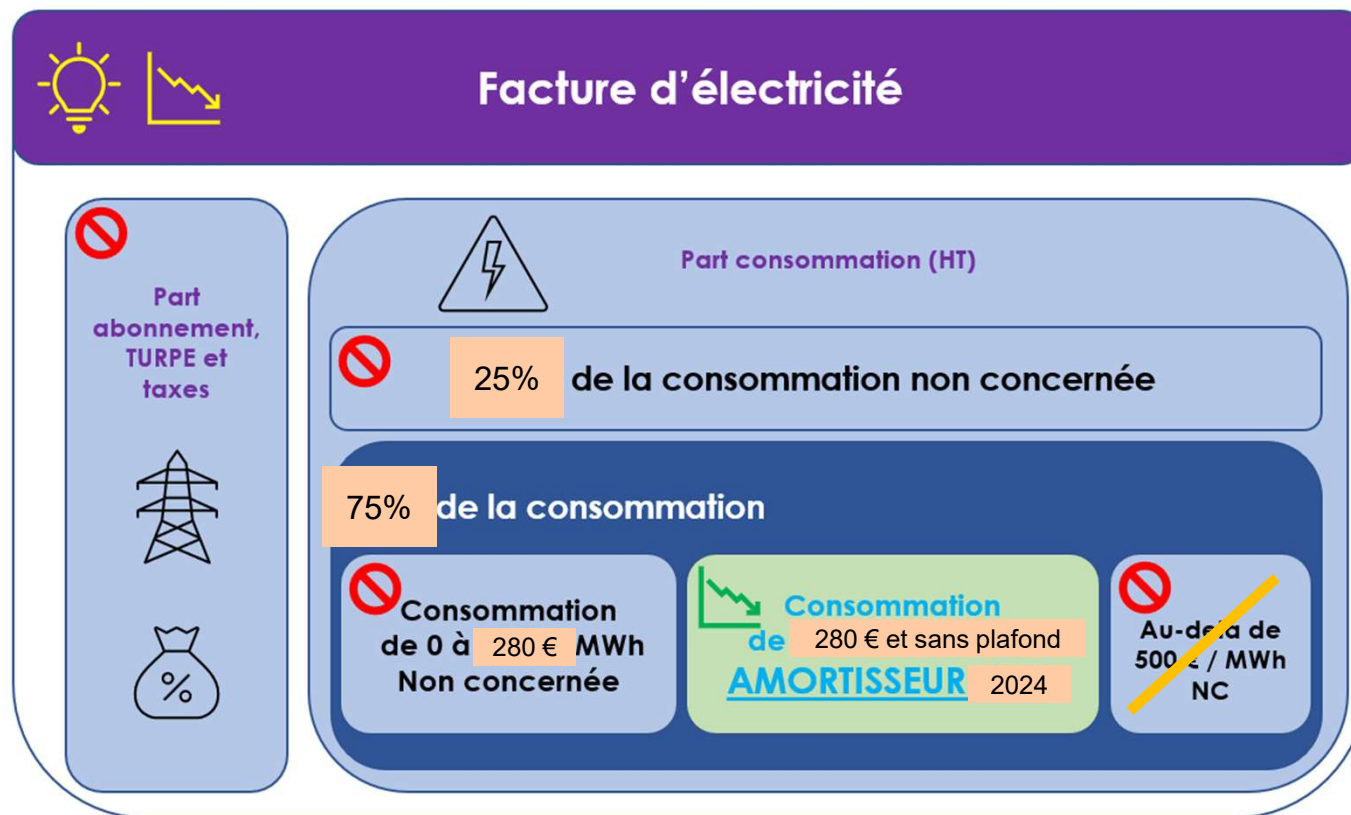


A partir de cette année, l'Etat généralise la dématérialisation des dossiers de demandes de dotation (DETR, DSIL et Fonds vert) et les préfetures devront utiliser un formulaire commun à la DETR et à la DSIL.

BOUCLIER TARIFAIRE ET AMORTISSEUR ÉLECTRICITÉ POUR 2024 POUR LES COLLECTIVITÉS

Maintien pour 2024 du bouclier tarifaire pour le secteur résidentiel collectif et opérateurs IRVE (TRVe) et prolongation de l'amortisseur électricité pour atténuer la hausse des tarifs de l'électricité

Obligation de transmettre avant le 31 mars 2024 d'une attestation au fournisseur d'électricité pour impact sur la facture d'énergie



TURPE : taxe pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité

3 Une fiscalité peu amendée en 2024 ?

TFPB, CFE ET THRS : REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES POUR 2024

Article 1518 bis du code général des impôts (CGI)

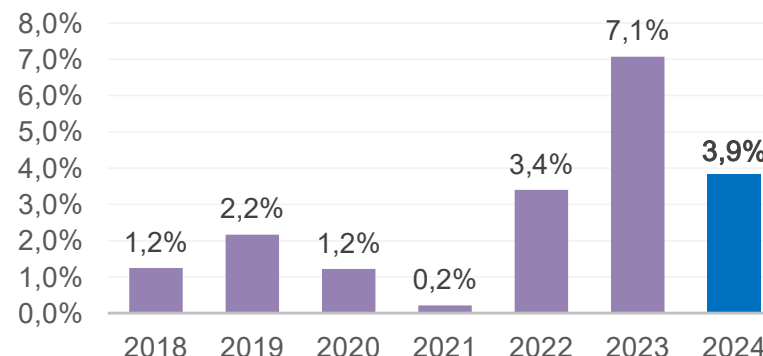
« A compter de 2018, dans l'intervalle de deux actualisations prévues à l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année »

$$\text{Coefficient de revalorisation 2024} = 1 + \frac{\text{IPCH 2023} - \text{IPCH 2022}}{\text{IPCH 2022}}$$

Attention ! Seules les VL des locaux d'habitation et des locaux industriels sont concernées par la revalorisation forfaitaire des bases.

Ce n'est pas le cas pour les locaux professionnels et les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale qui jusqu'à la mise en œuvre d'une révision générale des VL évolue selon la révision des grilles tarifaires en fonction de la catégorie (ATE, BUR, HOT, MAG...).

Revalorisation annuelle des valeurs locatives cadastrales depuis 2018



La revalorisation des valeurs locatives cadastrales, lesquelles servent de base au calcul de la taxe foncière (TF, TEOM, Gemapi...), de la CFE et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), augmente de **+ 3,9 % en 2024**.

Pour mémoire, la VL des locaux professionnels est fonction de paramètres collectifs (secteurs, coefficient de localisation et tarifs) définis au niveau départemental.

THRS - Article 151 LF 2024 : impossibilité pour les communes ou les EPCI, lorsque leur taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % de la moyenne départementale (communes) ou de la moyenne des EPCI de la même catégorie (EPCI), de majorer de plus de 5 % (de ce plafond) leur taux de THRS.

FCTVA : RÉINTÉGRATION DES DÉPENSES D'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DANS L'ASSIETTE



DISPOSITION

- Réintégration des dépenses d'acquisition, d'aménagement et d'agencement de terrain dans l'assiette du FCTVA.
- Exclues depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'occasion de la mise en place de l'automatisation du versement.
- Seules les collectivités bénéficiant du FCTVA **l'année même de la dépense** (régime FCTVA année N) seront concernées par cette mesure en 2024 : représente **40 M€** pour l'Etat.
- A terme, l'ensemble des régimes de FCTVA (« N » ; « N-1 » et « N-2 ») seront concernés : **l'enveloppe devrait représenter 250 M€.**



OBJECTIFS

Prendre en compte **l'aménagement des terrains pour accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024**, ainsi que l'aménagement des aires de jeu, l'aménagement de différentes places, parcs de stationnement, ou encore les travaux dans les cimetières.



ENJEUX

Les collectivités auront à prendre en compte ce dispositif dans l'élaboration de leur plan de financement des investissements.



Dépenses du compte 212
« Agencements et aménagements de terrains »

Décomposition du FCTVA 2024

Loi de finances pour 2023	6 700 M€
Evolution tendancielle par rapport à 2023	+ 364 M€
Extension aux dépenses d'aménagement (2024)	+ 40 M€
Projet de loi de finances 2024	= 7 104 M€

SUPPRESSION DE LA CVAE – ALLONGEMENT DU CALENDRIER POUR LES ENTREPRISES ET RAPPEL DES MODALITÉS DE COMPENSATION



DISPOSITION

Le PLF 2024 maintient la taxe et propose une **extinction progressive de la CVAE étalée jusqu'en 2027 (4 ans)**.

Le taux d'imposition maximal à la CVAE est ainsi abaissé à :

- 0,28 % en 2024,
- 0,19 % en 2025,
- 0,09 % en 2026,
- **Totalement supprimée en 2027.**

Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée est également progressivement abaissé sur 4 ans.



OBJECTIFS

- En 2023, la CVAE a été réduite à moitié. **La suppression totale des 50 % restants était prévue pour 2024.**
- Avec cette mesure, l'objectif principal est de limiter **les conséquences financières pour l'Etat d'une baisse trop rapide du produit de la CVAE.**



ENJEUX

En termes de compensations, aucun changement n'a été formalisé pour les collectivités jusqu'à présent, la part de TVA revenant aux intercommunalités augmentera au même rythme que la TVA nationale.

SUPPRESSION DE LA CVAE – ALLONGEMENT DU CALENDRIER POUR LES ENTREPRISES ET RAPPEL DES MODALITÉS DE COMPENSATION

1

ALLONGEMENT DU CALENDRIER POUR LES ENTREPRISES

- La CVAE a été supprimée pour moitié en 2023 ; les 50% restants devaient être supprimés en totalité en 2024.
- Cependant, **la loi de finances 2024 maintient la taxe et propose une extinction progressive de la CVAE étalée jusqu'en 2027** : le taux d'imposition maximal à la CVAE est ainsi abaissé à 0,28% en 2024, 0,19% en 2025, 0,09% en 2026, et la CVAE sera totalement supprimée en 2027.
- Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée est également progressivement abaissé sur 4 ans. Pour 2024, ce taux est fixé à 1,531% de la valeur ajoutée.

→ Pour les collectivités, aucun changement n'a été à ce stade formalisé.

2

RAPPEL DES MODALITÉS DE COMPENSATION

La loi de finances pour 2023 prévoit, à compter de 2023, une compensation de la CVAE en 2 parts :

- La première part, dite aussi « part socle » reste figée et calculée par la moyenne des recettes de CVAE entre 2020 et 2023.
- La seconde part, liée à la dynamique de la TVA nationale, est affectée à un Fonds national d'attractivité économique des territoires (réparti chaque année entre les communes et intercommunalités afin de tenir compte du dynamisme territorial).

En 2024, les critères de répartition employés pour l'ancienne CVAE seraient donc conservés (1/3 pour la valeur locative foncière et 2/3 pour les effectifs salariés). Concernant les territoires industriels, les pondérations sont maintenues pour les effectifs et pour la valeur locative des immobilisations industrielles.

En 2022, la CVAE acquittée par les entreprises en 2021 et qui aurait dû être encaissée par les collectivités en 2023 s'élèverait à 11,25 Md€. Toutefois, en 2023, la compensation s'est élevée à 10,5 Md€, dont 0,5 M€ pour la part variable, soit un différentiel de 750 M€ affectée pour partie au Fonds verts et aux SDIS.

TFPB : NOUVEAU CAS D'EXONÉRATION (ET TVA RÉDUITE À 5,5%) (ARTICLE 71)



DISPOSITION

Dispositif « seconde vie » :

A l'instar de celle dont bénéficient les constructions neuves, exonération longue durée de TFPB des **logements les plus anciens lorsque ceux-ci sont réhabilités**.

Sont éligibles :

- Logements locatifs sociaux,
- De + de 40 ans,
- Classes énergétiques et environnementales « F » ou « G »,
- Travaux permettant un passage en classes « A » ou « B »,
- Respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage à l'issue des travaux.



ENJEUX

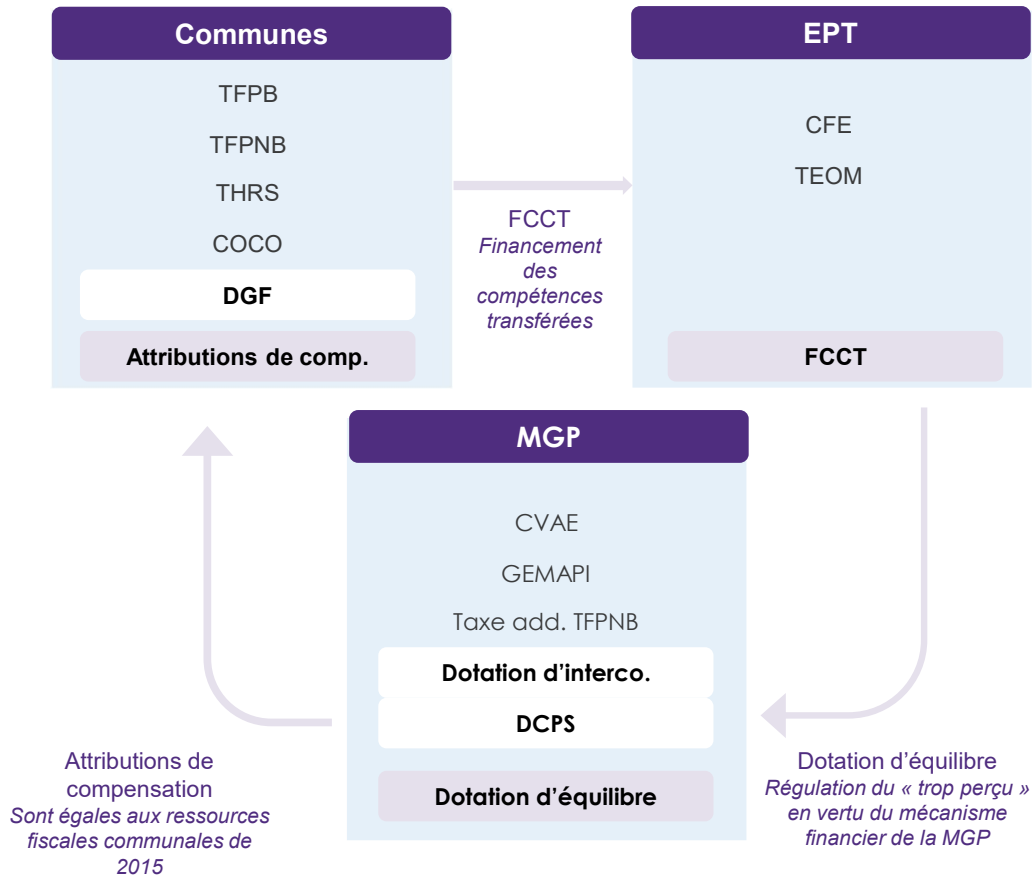
- Cette exonération représenterait environ 160 M€ de pertes TFPB pour les prochaines années pour les communes et intercommunalités, d'après le ministre du logement (des précisions sont attendues).
- Les communes et intercommunalités qui y perdront le plus seront donc celles où les travaux de rénovation engagés dans le parc social sont les plus ambitieux.



COMPENSATION

- **Compensation qui sera égale** (chaque année et durant les 25 années d'exonération) à
 - « Perte de base résultant chaque année de l'exonération » multiplié par « taux de TFPB appliqué en 2023 dans la collectivité »
- Prélèvement de 7 M€ sur les recettes de l'Etat en 2024.

REPORT D'UN AN (ENCORE) DU TRANSFERT DE LA CFE DES EPT VERS LA MGP



La problématique de la répartition de la fiscalité économique (CFE/CVAE) sur le territoire de la Métropole du Grand Paris se pose depuis sa création en 2016.

La loi NOTRé prévoyait le transfert de la CFE à la Métropole en lieu et place des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) qui en percevaient le produit.

L'article 249 de la loi de finances pour 2024 réitère le report d'un an du transfert de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPT vers la métropole du Grand Paris, afin de « ne pas bouleverser les équilibres financiers ».

A la différence des autres années, le partage de la dynamique de CFE entre EPT et MGP a été décidée à parité (50/50) alors que depuis 2021 ce partage s'opérait au 2/3 pour la MGP et pour le reste aux EPT.

NB : Le conseil constitutionnel a supprimé l'article 242 de la loi de finances pour 2024 relatif aux versements de fonds de concours entre les EPT et leurs communes membres.

Mise en place d'un dispositif de lissage des pertes importantes de TFPB [Art.138]

UNE VOLONTÉ DE LIMITER LES PERTES DE RECETTES FISCALES

Dès 2024, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour verser une compensation aux communes et EPCI à fiscalité propre qui enregistrent d'une année à l'autre une perte importante de base de TFPB et une part importante, au regard de leurs recettes fiscales, du produit de TFPB afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base.

Cette compensation est égale à :

- 90% de la perte du produit (1^e année)
- 75% de la compensation perçue l'année précédente (2^e année)
- 50% de la compensation perçue la première année (3^e année)

LA POSSIBILITÉ DE PROLONGER LA COMPENSATION

La durée de cette compensation peut être de 5 ans pour les communes et EPCI à fiscalité propre qui constatent une perte exceptionnelle de produit au regard de leurs autres recettes fiscales.

Dans ce cas, les taux de compensation sont les suivants :

- 90% de la perte du produit (1^e année)
- 80% du montant versé la première année (2^e année)
- 60% du montant versé la première année (3^e année)
- 40% du montant versé la première année (4^e année)
- 20% du montant versé la première année (5^e année)

Un décret en Conseil d'Etat viendra fixer les modalités d'application de ces dispositions

ASSOUPPLISSEMENT DES RÈGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX DES DIFFÉRENTES IMPOSITIONS LOCALES (ARTICLE 151)

La loi de finances assouplit les règles de lien entre les taux des différentes impositions locales afin de « *redonner des marges de manœuvre aux élus locaux dans leur politique fiscale* ».

Pour mémoire :

Depuis 2023, la variation du taux de THRS peut être égale à :

- une variation proportionnelle, consistant à faire varier les taux des quatre taxes dans une même proportion (TFPB, CFE, THRS et Taxe foncière sur les propriétés non-bâties, TFPNB)
- une variation différenciée, qui leur permet de faire évoluer différemment et librement les taux de chaque taxe. Dans ce cadre, le taux de THRS ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB (ou que le taux moyen pondéré des deux taxes foncières)

POUR LES COMMUNES

Lorsque le taux de la TH sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est inférieur à 75% de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou constatée l'année précédente au niveau national pour la ville de Paris), ce taux peut être majoré dans cette limite sans que son augmentation soit supérieure à 5% de cette moyenne.

POUR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Lorsque le taux de la TH sur les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est inférieur à 75% de la moyenne des EPCI constatée l'année précédente au niveau national, l'instance délibérante de l'EPCI peut fixer le taux de cette TH dans cette limite, sans que son augmentation soit supérieure à 5% de cette moyenne.

REFONTE DES REDEVANCES AGENCES DE L'EAU (ARTICLE 101)



DISPOSITION

Remplace les 2 redevances actuelles, perçues auprès de l'utilisateur par :

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Assujettis : abonnés domestiques et industriels

Assiette : m3 d'eau potable consommé

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Coefficient de performance

Pertes par fuites + volumes d'eau non comptés / longueur du réseau + nombre d'abonnés

Coefficient de gestion patrimoniale

Niveau de connaissance du réseau + programmation action amélioration performances

REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Assujettis : commune ou son EPCI compétent

Assiette : m3 d'eau usée consommé + 3 coefficients de modulation sur la qualité du service et sa maîtrise

+ **Indexation annuelle sur l'inflation des tarifs et de l'encadrement tarifaire** prévus pour le calcul de chacune des redevances des agences de l'eau.

+ **Augmentation des tarifs** concernant la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques.



OBJECTIFS

Adapter les redevances aux principes préleveur / payeur et pollueur / payeur

MESURES COMPLÉMENTAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2024 (MAINTIEN DE DISPOSITIFS, EXPÉRIMENTATION...)

1

Maintien du caractère facultatif des exonérations de TFPB dans certains cas (article 143) : en faveur des logements ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique & en faveur des logements neufs présentant un niveau de performance énergétique élevé.

2

Compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de 2023 de la THLV (article 132) : perte de bénéfice pour de nouvelles communes du fait de la modification du zonage avec néanmoins une majoration possible de la TH sur les résidences secondaires.

3

Lancement, au plus tard le 01/01/2024, d'un **service de télédéclaration centralisé de la taxe de séjour par les plateformes numérique** de réservation d'hébergement & **création d'une taxe additionnelle avec un plafond de 200%** aux taxes de séjour en vigueur en Île-de-France.

4

Assouplissement des conditions de mise en œuvre de la tarification incitative pour financer le service d'enlèvement des ordures ménagères.

04 Vers une institutionnalisation de la budgétisation verte

LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE FINANCES (ARTICLE 191)

Article 49 decies : Un amendement introduit par le gouvernement – passage en 49.3 à l'assemblée

I - un état **obligatoire** annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique » pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants

II - Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024 puis en 2025 en incluant les budgets primitifs

III. – Cet état :

- 1° présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France en tant qu'ils correspondent au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
- 2° est présenté conformément au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, à l'issue d'une concertation avec les associations d'élus.
- un bilan réalisé par le gouvernement sur la mise en place de cet état annexé au plus tard le 15 octobre 2026

IV. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

SYNTHÈSE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

- **Mieux rendre compte de l'action publique** en matière environnementale et de disposer d'un outil de pilotage afin d'accompagner le financement de la transition écologique
- **Un outil d'aide à la décision** pour orienter qualitativement les dépenses vers la transition écologique
- La nécessité d'accélérer les actions en faveur de la transition écologique et énergétique, et de l'importance de pouvoir **rendre compte aux citoyens des efforts publics**
- **Une mesure sur 3 axes** : adaptation, atténuation et biodiversité
- Une approche dans un premier temps expérimentale pour disposer d'une approche plus normalisée à compter des budgets 2027 sur la base d'une évaluation de la méthode de mise en place des budgets verts qui

UNE AMBITION DE MESURES SUR 3 AXES



Atténuation

L'atténuation du changement climatique est l'ensemble des actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et à accroître les puits de carbone. Les puits de carbone sont des systèmes qui absorbent les GES de l'atmosphère.

L'axe atténuation du budget vert s'appuie sur trois facteurs de pression sur le changement climatique :

- Les **émissions de gaz à effet de serre**, qui sont la principale cause du changement climatique.
- **L'utilisation de l'énergie**, qui est responsable de la majorité des émissions de gaz à effet de serre.
- **L'utilisation des sols**, qui peut contribuer à l'émission de gaz à effet de serre, par exemple par la déforestation.



Adaptation

L'axe adaptation du budget vert repose sur une méthodologie qui consiste à identifier les dépenses publiques qui contribuent à l'adaptation aux changements climatiques, en fonction de six critères :

- **La réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens** aux impacts du changement climatique ;
- L'amélioration de la **résilience des systèmes** socio-économiques aux impacts du changement climatique ;
- **La promotion de l'adaptation aux changements** climatiques à l'échelle internationale ;
- La recherche et l'innovation dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques ;
- La sensibilisation et l'éducation à l'adaptation aux changements climatiques.



Biodiversité

L'axe biodiversité du budget vert s'appuie sur cinq **facteurs de pression sur la biodiversité** :

- Les infrastructures et aménagements, tels que les routes, les bâtiments, les réseaux électriques ou les infrastructures de loisirs.
- L'agriculture et l'élevage, qui occupent une grande partie du territoire et ont un impact important sur les habitats naturels.
- Les activités économiques, telles que l'industrie, le tourisme ou les transports, qui peuvent générer des pollutions ou des perturbations des milieux naturels.
- Les déchets, qui peuvent polluer les sols et les eaux ou contribuer à l'émission de gaz à effet de serre.
- Les pratiques de gestion des espaces naturels, qui peuvent contribuer à la préservation ou à la restauration de la biodiversité.

AGIR EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : UN ENJEU INTERNATIONAL, NATIONAL ET LOCAL

- Une **prise de conscience progressive de la nature structurante du changement climatique**, du premier sommet de la Terre à Stockholm en 1972 jusqu'à la signature de l'accord de Paris en 2015
- Des **engagements nationaux contraignants** en matière de lutte contre le changement climatique comme l'a reconnu le Conseil d'Etat en 2020.
- Une **stratégie nationale bas-carbone** qui définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et fixe des objectifs à court-moyen termes.
- 4 axes identifiés pour atteindre la **neutralité carbone** :

Décarboner la production d'énergie

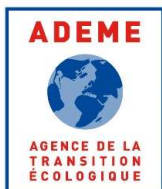
Réduire fortement les consommations d'énergie

Diminuer drastiquement les émissions non liées à la consommation d'énergie

Préserver et augmenter les puits de carbone

- Les collectivités territoriales sont en première ligne au regard du volume des investissements publics portés au sein des territoires, plus de **70 %** en intégrant l'ensemble des APUL.
- **La mise en œuvre des transitions implique donc fortement l'échelon territorial** et suppose de territorialiser les politiques environnementales et leurs objectifs

L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, DE QUOI PARLE-T-ON ?



« Le concept d'impact environnemental désigne l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa fin de vie. »

- La prise en compte des impacts environnementaux des projets portés est un nouveau critère venant complexifier la décision qu'elle soit technique ou politique. Il s'agit cependant d'un prérequis nécessaire pour contribuer à la trajectoire climatique nationale.
- L'intégration de ce critère au circuit décisionnel nécessite de poser ses objectifs ainsi que ses priorités en lien avec les axes structurants de la trajectoire visant à la neutralité carbone.
- Plus qu'une contrainte, il s'agit d'une opportunité s'inscrivant dans une logique de performance de l'action publique et ce à plusieurs égards :
 - ✓ Etayer la vision budgétaire et technique d'un projet d'un critère nouveau de durabilité rendant de ce fait les arbitrages plus riches ;
 - ✓ Favoriser les synergies entre les acteurs locaux afin de faire émerger des projets communs ;
 - ✓ Bénéficier des crédits budgétaires fléchés vers la transition (fonds vert) ;
 - ✓ Valoriser l'existant.

LES ACTEURS PUBLICS DÉJÀ ENGAGÉS DANS LA DÉMARCHE

- Une préoccupation bien inscrite dans les esprits : soutenabilité de politiques publiques dans un sens à la fois budgétaire et environnemental
- Domaines dans lesquels les collectivités agissent le plus dans leur politique d'investissements ou d'achats responsables :



Rénovation énergétique des bâtiments – 82 %



Mobilité (douce, décarbonation de la flotte de véhicule...) – 73 %



Alimentation et fournitures courantes – 70 %



Des périmètres prioritaires au regard de l'atténuation

72 %

des élus et responsables de collectivités jugent que la budgétisation verte favorise la transition écologique

Des outils jugés complexes à déployer : Un degré de complexité évalué à **6/10** en moyenne par les collectivités qui ont mis en œuvre

31 %

Méthode I4CE

35 %

Objectifs de développement durable (ODD)

15 %

Budget Carbone

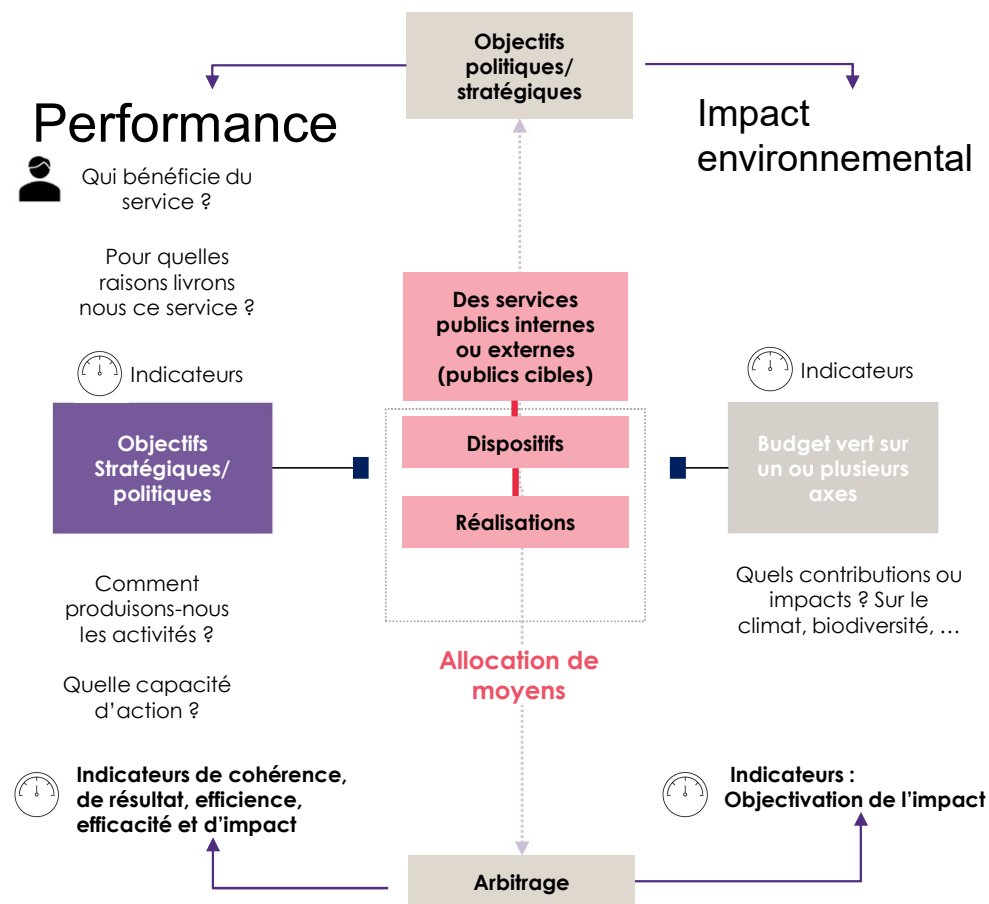
Méthodes les plus utilisées par les collectivités

DISPOSER D'UN OUTIL D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'AIDE AU PILOTAGE D'UNE TRAJECTOIRE DURABLE

L'outil de budgétisation vert permet à ce titre d'intégrer l'évaluation environnementale au cœur du cycle budgétaire afin notamment de :

- **Poser un diagnostic** et identifier les dépenses (dans un premier temps d'investissement) contributrices ou non à la lutte contre le changement climatique ;
- **Identifier les marges de progrès**
- **Mesurer les résultats obtenus** au travers des dispositifs et des projets mis en œuvre sur le territoire dans le cadre de la stratégie environnementale de la collectivité et ce au fil des exercices budgétaires successifs ; de manière prévisionnelle

Evaluer, c'est être capable de mesurer des effets et de s'assurer que les effets escomptés sont alignés aux objectifs fixés

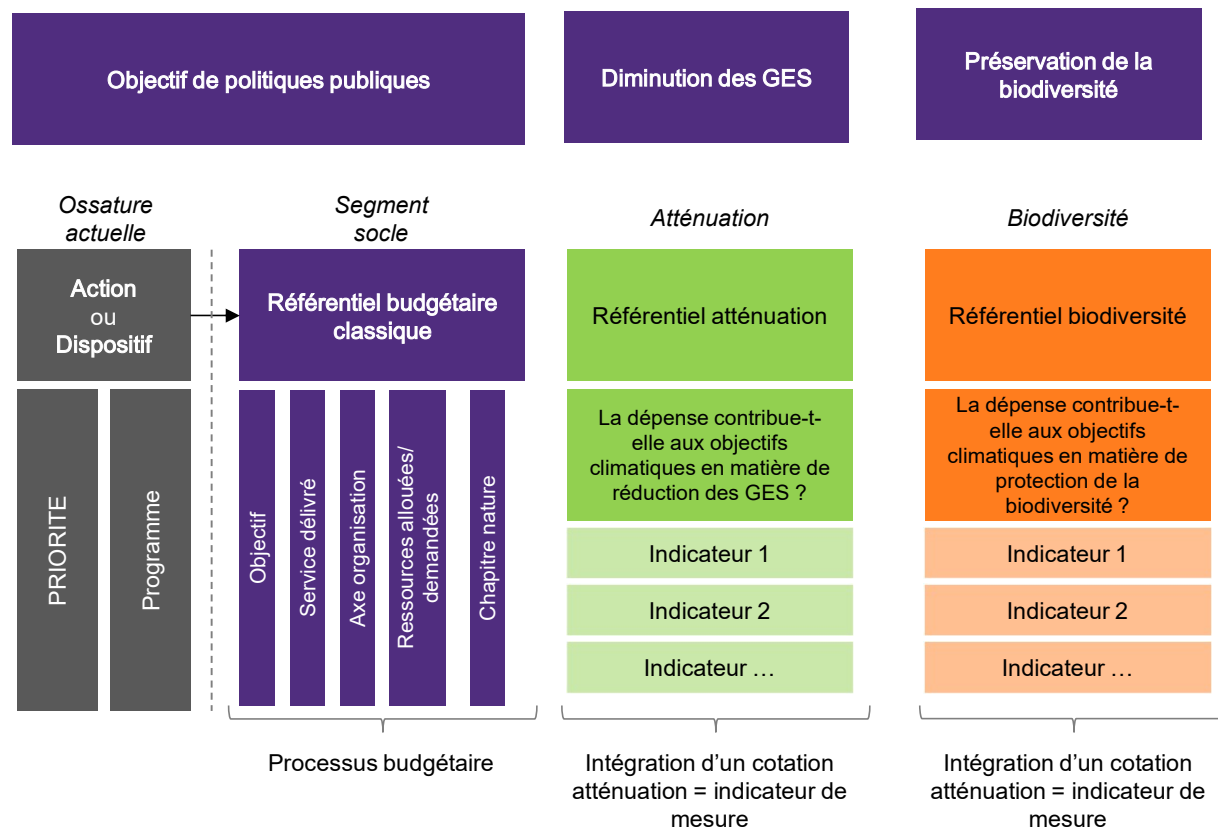


DE NOUVEAUX CRITÈRES À INTÉGRER AUX PROCESSUS STRUCTURANTS

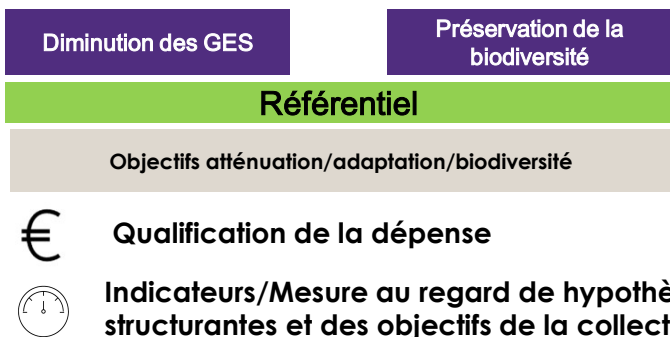
Se doter d'outils opérationnels permettant d'objectiver ses impacts sur le territoire, de comprendre le changement ainsi que les transformations opérées et d'orienter en conséquence ses choix futurs, notamment en termes d'investissement.

Cette démarche doit donc être un moyen de faciliter les dynamiques d'arbitrage et de priorisation en intégrant pleinement la dimension environnementale aux orientations structurantes de la collectivité.

Cet outil doit permettre de mesurer la contribution de la collectivité au développement durable du territoire sur la base d'éléments objectifs et mesurables d'une année sur l'autre



DES PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES PARTAGÉS



- Disposer d'outils pragmatiques, agiles et porteurs de sens
- Définir des mesures pertinentes en assurant une opérationnalité et continuité de la méthode utilisée
- Intégrer la composante développement durable dès l'élaboration, l'évolution des différentes politiques publiques
- Mesurer la contribution de la collectivité au développement durable du territoire sur la base d'éléments objectifs et mesurables d'une année sur l'autre

Afin d'aboutir à une classification cohérente sur l'ensemble des politiques publiques, les travaux se sont appuyés sur les principes directeurs suivants :

- 1 | Le principe de simplicité** : la mise en œuvre de la méthode doit mobiliser les justes ressources nécessaires au regard des objets budgétaires examinés.
- 2 | Le principe de prudence** : utiliser la catégorie « à approfondir » en cas de manque de données pouvant venir justifier la décision de classement d'une dépense ;
- 3 | Le principe de charge de la preuve** : tout classement doit donner lieu à la production d'une brève justification objective ou à la production d'une donnée permettant de justifier le classement d'une dépense ;
- 4 | Le principe de bonne foi** : le travail de classification intègre nécessairement une part de subjectivité qu'il convient de circonscrire au mieux en appliquant notamment le principe de la charge de la preuve et en s'interrogeant collectivement.

ILLUSTRATION D'UNE DÉMARCHE DE BUDGÉTISATION VERTE

1 Collecte et fiabilisation des données budgétaires (extraction grand livre + PPI)

2 Application des hypothèses structurantes et collecte des données extracomptables pour classification des dépenses au regard des impacts

3 Consolidation et rendu de la budgétisation verte par périmètre

Echelle de mesure de la contribution climat / biodiversité des investissements

Libellé du projet	CP 2024	Indéfini	Défavorable	Neutre	Favorable	Très favorable	A approfondir
CONSTRUCTION [REDACTED]	[REDACTED]		0,1		0,9		
financement d'opérations de remplacement d'organes majeurs sur [REDACTED]	[REDACTED]				1		
ENI [REDACTED]	[REDACTED]			1			
Travaux concessionnaires [REDACTED]	[REDACTED]				1		
Déploiement du haut et du Très Haut Débit [REDACTED]	[REDACTED]				1		
ENI [REDACTED]	[REDACTED]				1		
CONSTRUCTION [REDACTED]	[REDACTED]		0,06		0,94		
Mise en place d'un système régional de distribution (SRD)- Investissement	[REDACTED]				1		
Achat stock de pièces détachées [REDACTED]	[REDACTED]				1		
[REDACTED] Relance Investissement Intercommunal - Territoires	[REDACTED]			0,9		0,1	
Subventions PPI	[REDACTED]						1
Travaux marché performantiel thermique	[REDACTED]				1		

Commission 3

Détail de la classification verte par programme



Défavorable

- La part liée à l'artificialisation du sol des projets de construction est classée en défavorable au regard des impacts environnementaux et de la réduction des capacités de stockage carbone.

Neutre

- Sont classées en neutre l'ensemble des opérations bâtimentaires liées à des rénovations et à de l'aménagement ne portant pas sur des postes énergétiques (mise en accessibilité, restructuration, etc.).

Favorable

- Les dépenses d'investissement liées aux opérations bâtimentaires permettant d'améliorer la performance énergétique d'un bâtiment (économie d'énergie supérieure ou égale à 30% ou saute de classe dans le DPE) sont classées en favorable.
- La part liée à la construction des lycées de Saint-Philbert et de Pontchâteau est classée en favorable car disposent de labélisation de haute qualité environnementale (respectivement niveau excellent et exceptionnel) favorisant les économies d'énergie ainsi que l'utilisation de matériaux bio-sourcés.

A approfondir

- Une analyse approfondie des dépenses d'investissement est nécessaire sur les opérations bâtimentaires programmées et déjà lancées afin de déterminer la part climat.

DETTE VERTE (ARTICLE 192)

Intégration **possible**, à compter de l'exercice 2024, au sein des budgets, comptes administratifs et comptes financiers uniques des collectivités territoriales de plus de 3500 habitants, d'un état annexé intitulé « *état des engagements financiers concourant à la transition écologique* » (montant et part cumulé de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement contribuent positivement à tout ou partie des objectifs environnementaux).





Grant Thornton

Grant Thornton : un partenaire de proximité, engagé et responsable



5 domaines d'expertise :



Finances Publiques

Analyse financière, accompagnement au pilotage et à la recherche de performance, pactes financiers et fiscaux, etc.



Management et transformation des organisations

Diagnostic organisationnel et fonctionnel, optimisation et sécurisation des processus, définition d'organisation cible, etc.



Accompagnement au changement

Définition du plan de transformation et accompagnement à la mise en œuvre opérationnelle



Stratégie

Accompagnement des directions générales à la définition d'axes stratégiques



Transformation numérique

Définition de la stratégie numérique et accompagnement aux projets de transformation digitale

+ 200 consultants et auditeurs spécialistes de l'accompagnement des structures publiques

4

Convictions
nous
animent

1

Assembler les meilleures expertises pour intégrer la complexité des enjeux, le cas échéant en mobilisant un large réseau de partenaires

2

Viser l'impact rapide pour que nos missions favorisent une transformation effective chez nos clients en contribuant à l'amélioration du service public territorial

3

S'inscrire dans une démarche de proximité et de partenariat avec nos clients

4

Favoriser le retour d'expériences, le benchmark et la capitalisation des meilleures pratiques

Qui sommes-nous ?

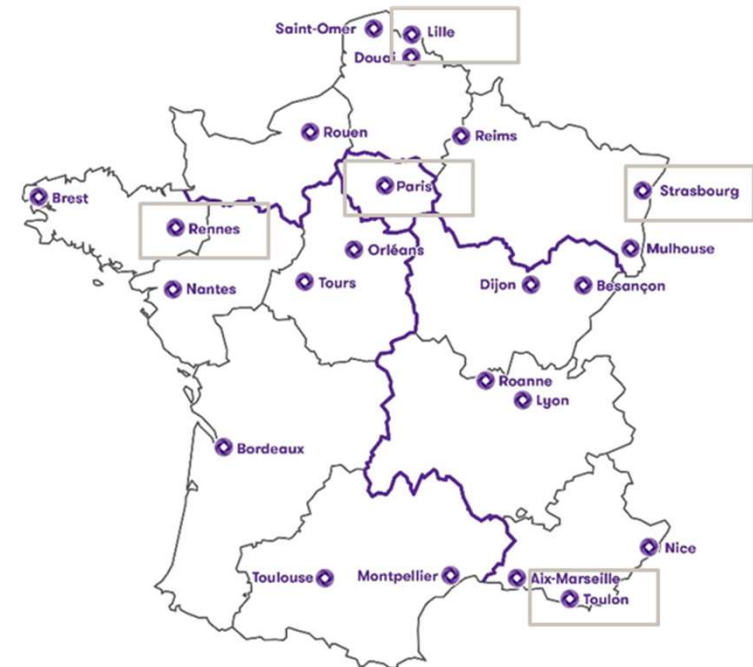
Intervenant



Adrien SERRE, senior manager
Conseil au secteur public

Tel : 07.57.44.26.68
adrien.serre@fr.gt.com
Ou spt@fr.gt.com

5 Implantations territoriales des équipes conseil dédiées au secteur public territorial



Une proximité qui permet :

- souplesse et réactivité dans l'accompagnement
- une forte appropriation des spécificités régionales
- de limiter l'empreinte carbone de nos interventions tout en localisant la valeur ajoutée créée

Merci à tous !



Grant Thornton

www.grantthornton.fr



Grant Thornton France

Membre français de Grant Thornton International Ltd. Société Anonyme d'Expertise-Comptable et de Statutory audit inscrite au tableau de l'Ordre de la région Paris-Ile de France et membre de la Compagnie régionale de Paris.

RCS Paris B 632 013 843 •TVA intracommunautaire FR 01 632 013 843 - APE 6920Z
•Siège social : 29 Rue du Pont 92600 Neuilly sur Seine

©2023 Grant Thornton France - Tous droits réservés